



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 1 juin 2006

10077/06

**ENV 331
ENT 88**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 1 juin 2006

Objet: Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j. : COM(2006) 252 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 31.5.2006
COM(2006) 252 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du
Conseil concernant les polluants organiques persistants et modifiant la
directive 79/117/CEE**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 7, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen concernant les polluants organiques persistants dispose que des limites de concentration sont établies à l'annexe V aux fins du paragraphe 4, point b), avant le 31 décembre 2005, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2. En vertu de l'article 17, paragraphe 1, la Commission est assistée, pour les questions relatives aux déchets relevant du règlement, par le comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE.

En conséquence, le 25 janvier 2005, la Commission a soumis un projet de règlement au vote du comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE relative aux déchets. Ce projet de règlement n'a pas recueilli la majorité qualifiée.

En conséquence, une proposition de règlement du Conseil est soumise au Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 5 de la décision 468/1999/CE. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE¹, et notamment le premier alinéa de l'article 7, paragraphe 5, l'article 7, paragraphe 6, et l'article 14, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a réalisé une étude sur la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 850/2004 relatives aux déchets. L'étude a permis de déterminer des limites maximales de concentration aux fins de la partie 2 de l'annexe V du règlement (CE) n° 850/2004. Au-delà de ces limites, des risques pour la santé humaine et l'environnement ne peuvent être exclus. Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe V du règlement (CE) n° 850/2004.
- (2) Pour le toxaphène, mélange de plus de 670 substances, il n'a pas été convenu de méthode d'analyse appropriée pour déterminer la concentration totale. L'étude précitée n'a cependant pas recensé, dans l'Union européenne, de stocks qui sont constitués de toxaphène, en contiennent ou sont contaminés par cette substance. De plus, l'étude démontre que, lorsque des pesticides contenant des polluants organiques persistants sont détectés dans des déchets, leurs concentrations sont généralement élevées par rapport aux limites de concentration proposées. Par conséquent, les méthodes d'analyse disponibles pour la détermination du toxaphène peuvent être jugées suffisantes aux fins du présent règlement.
- (3) La limite de concentration applicable aux PCDF/PCDD est exprimée en concentration en équivalents toxiques («TEQ»), en utilisant les facteurs d'équivalence toxique («TEF») de 1998 de l'Organisation mondiale de la santé. Les données disponibles sur les PCB de type dioxine ne sont pas suffisantes pour inclure ces composés dans les TEQ.

¹ JO L 158 du 30.4.2004, p. 7; rectificatif publié au JO L 229 du 29.6.2004, p. 5.

- (4) L'hexachlorocyclohexane (HCH) est le nom d'un mélange technique de divers isomères. Il serait inutile de s'efforcer de les analyser de manière exhaustive. Seuls les alpha-, bêta- et gamma-HCH sont importants du point de vue toxicologique. La limite de concentration s'applique donc exclusivement à ces isomères. La plupart des mélanges étalons disponibles sur le marché qui sont utilisés pour l'analyse de cette classe de composés caractérisent uniquement ces isomères.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont les plus adéquates pour garantir un niveau de protection élevé,
- (6) Le comité institué par l'article 17 du règlement (CE) n° 850/2004, paragraphe 1, consulté sur les mesures proposées par le projet de règlement de la Commission, n'a pas émis d'avis le 25 janvier 2006, conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2 de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe V du règlement (CE) n° 850/2004 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE

Le tableau de l'annexe V, partie 2, du règlement (CE) n° 850/2004 est remplacé par le tableau suivant:

Déchets tels que classés dans la décision 2000/532/CE de la Commission		Limites de concentration maximales applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV ⁵	Opération
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	aldrine: 5000 mg/kg;	Stockage permanent uniquement dans : – des formations sûres, profondes, souterraines, rocheuses sèches, – des mines de sel ou – un site de décharge pour déchets dangereux (à condition que les déchets soient solidifiés ou stabilisés, lorsque c'est techniquement possible, comme requis aux fins du classement des déchets dans le sous-chapitre 19 03 de la décision 2000/532/CE), les dispositions de la directive 1999/31/CE ² du Conseil et de la décision 2003/33/CE ³ du Conseil devant être respectées et la preuve ayant été apportée que l'opération retenue est préférable du point de vue écologique.
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	chlordane: 5000 mg/kg;	
10 01 14 (*) ⁴	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération contenant des substances dangereuses	dieldrine: 5000 mg/kg;	
10 01 16 (*)	cendres volantes provenant de la co-incinération contenant des substances dangereuses	endrine: 5000 mg/kg;	
10 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	heptachlore: 5000 mg/kg;	
		5000 mg/kg;	
		hexachlorobenzène: 5000 mg/kg;	
		5000 mg/kg;	
		mirex: 5000 mg/kg;	
		toxaphène: 5000 mg/kg;	
		polychlorobiphényles (PCB) ⁶ : 50 mg/kg;	
		DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane): 5000 mg/kg;	
		chlordécone: 5000 mg/kg;	
		dioxines de dibenzo-p et dibenzofuranes polychlorés (PCDD/PCDF) ⁷ 5 mg/kg; somme des HCH alpha, bêta et gamma: 5000 mg/kg;	
		hexabromobiphényl: 5000 mg/kg;	

		5000 mg/kg;	
Déchets tels que classés dans la décision 2000/532/CE de la Commission		Limites de concentration maximales applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV	Opération
10 02 07 (*)	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses		
10 03	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium		
10 03 04 (*)	scories provenant de la production primaire		
10 03 08 (*)	scories salées de production secondaire		
10 03 09 (*)	crasses noires de production secondaire		
10 03 19 (*)	poussières de filtration de fumées contenant des substances dangereuses		
10 03 21 (*)	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses		
10 03 29 (*)	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses		
10 04	déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb		
10 04 01 (*)	scories provenant de la production primaire et secondaire		

² Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

³ Décision du Conseil 2003/33/CE du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE (JO L 11 du 16.1.2003, p. 27).

10 04 02 (*)	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire		
10 04 04 (*)	poussières de filtration des fumées		
10 04 05 (*)	autres fines et poussières		
10 04 06 (*)	déchets solides provenant de l'épuration des fumées		
10 05	déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc		
10 05 03 (*)	poussières de filtration des fumées		
10 05 05 (*)	déchets solides provenant de l'épuration des fumées		
10 06	déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre		
10 06 03 (*)	poussières de filtration des fumées		
10 06 06 (*)	déchets solides provenant de l'épuration des fumées		
10 08	déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux		
10 08 08 (*)	scories salées provenant de la production primaire et secondaire		
10 08 15 (*)	poussières de filtration de fumées contenant des substances dangereuses		
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux		
10 09 09 (*)	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses		
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE		
16 11	déchets de revêtement de fours et réfractaires		
16 11 01 (*)	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses		

16 11 03 (*)	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses		
Déchets tels que classés dans la décision 2000/532/CE de la Commission		Limites de concentration maximales applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV	Opération
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)		
17 01	béton, briques, tuiles et céramiques		
17 01 06 (*)	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.		
17 05	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage		
17 05 03 (*)	fractions inorganiques de terres et de cailloux contenant des substances dangereuses		
17 09	autres déchets de construction et de démolition		
17 09 02 (*)	déchets de construction et de démolition contenant des PCB, à l'exclusion des équipements contenant des PCB		
17 09 03 (*)	autres déchets de construction et de démolition contenant des substances dangereuses		

19	DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL		
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets		
19 01 07 (*)	déchets secs de l'épuration des fumées		
19 01 11 (*)	mâchefers contenant des substances dangereuses		
19 01 13 (*)	cendres volantes contenant des substances dangereuses		
19 01 15 (*)	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses		
19 04	déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification		
19 04 02(*)	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée		
19 04 03 (*)	phase solide non-vitrifiée		

⁴ Tout déchet identifié par un astérisque (*) est considéré comme un déchet dangereux en vertu de la directive 91/689/CEE sur les déchets dangereux (JO L 337 du 31.12.1991, p. 20. Directive telle que modifiée par la directive 94/31/CE, JO L 168 du 2.7.1991, p. 28), et est soumis aux dispositions de cette directive.

⁵ Les limites s'appliquent exclusivement aux décharges pour les déchets dangereux.

⁶ Lorsqu'il y a lieu, la méthode de calcul appliquée est celle définie dans les normes européennes EN 12766-1 et EN 12766-2.

⁷ La limite est calculée pour les PCDD et les PCDF compte tenu des facteurs d'équivalence toxique (TEF) suivants:

PCDD	TEF
2,3,7,8-TeCDD	1
1,2,3,7,8-PeCDD	1
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0.1
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0.1
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0.1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0.01
OCDD	0.0001
PCDF	
2,3,7,8-TeCDF	0.1
1,2,3,7,8-PeCDF	0.05
2,3,4,7,8-PeCDF	0.5
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0.1
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0.1
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0.1
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0.1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0.01
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0.01